

Service prévention des risques anthropiques
Pôle Ressources
1 rue du parlement
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Châlons-en-Champagne, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PILLAUD Matériaux - Agence de Troyes

ZI marché de gros des écrevolles
6 bis avenue des Tirverts
10150 Pont-Sainte-Marie

Références : [24-647](#)
Code AIOT : 0100060212

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement PILLAUD Matériaux - Agence de Troyes implanté ZI marché de gros des écrevolles 6 bis avenue des Tirverts 10150 Pont-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite inopinée du 21 novembre 2024 intervient dans le cadre d'une action nationale relative à la reprise des déchets de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment dans les structures de vente de ce type de produits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PILLAUD Matériaux - Agence de Troyes
- ZI marché de gros des écrevolles 6 bis avenue des Tirverts 10150 Pont-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0100060212
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PILLAUD Matériaux de Pont-Sainte-Marie commercialise des matériaux de construction et de rénovation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-10-8 et R. 541-160	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment est en place sans frais et sans obligation d'achat. L'information relative aux conditions de reprise sur le lieu de vente doit être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-10-8 et R. 541-160
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :
Article L. 541-10-8 : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Article R.541-160 : Les seuils de surface de vente ou le chiffre d'affaires à partir desquels les obligations de reprise s'appliquent sont les suivants : [...]
g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m ² , la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients ; [...]

<p>Constats :</p> <p>La surface de vente de produits et matériaux de construction du bâtiment est supérieure à 4000 m². La reprise des déchets est mise en place, sans frais et sans obligation d'achat.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-163</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'information est disponible sur un écran sur lequel nombreuses informations défilent. Elle n'est pas facilement visible et accessible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de rendre lisible, visible et accessible l'information relative à la reprise des déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment sans frais et sans obligation d'achat.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets sont repris dans des bennes ou emplacements identifiés. La reprise est ensuite assurée par l'éco-organisme VALOBAT, qui assure la collecte et le recyclage ou la valorisation des déchets.</p> <p>La reprise est tracée via un bon de reprise de déchets sur lequel sont mentionnés le type de dé-</p>

chets, le nom du chantier, le nom de l'entreprise, le volume estimé.

Type de suites proposées : Sans suite